

quels le régime du prédédouanement a été appliqué conformément à l'Article VI.

- b) Veiller à ce que ses organismes d'inspection consultent le directeur de l'aéroport, les autorités compétentes de l'autre Partie et les transporteurs aériens qu'intéressent les dispositions du présent Accord.
- c) Avoir le droit d'exiger s'il y a lieu le postdédouanement de tout aéronef, de tous passager ou passagers et de leurs possessions pour tout vol visé par le prédédouanement. Tout vol qui est détourné ou pour lequel un postdédouanement est exigé recevra un traitement préférentiel aux fins de l'inspection de postdédouanement.
- d) Dans tous les cas où ses lois l'exigent et en particulier s'il y a probabilité de mélange entre les passagers ou bagages qui ont obtenu congé et ceux qui ne sont pas encore passés en douane, elle aura le droit de refuser le prédédouanement.

ARTICLE V

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger:

- a) les installations et les locaux dont se sert l'autre Partie pour le prédédouanement contre toute intrusion ou dommage, et contre toute violation de l'ordre public dans lesdits locaux; ainsi que
- b) les archives et documents officiels que maintiennent les organismes d'inspection.

ARTICLE VI

Le prédédouanement étant une procédure de facilitation, les Parties reconnaissent que chaque transporteur aérien doit pouvoir choisir entre le prédédouanement ou le postdédouanement sous réserve des conditions suivantes:

- a) S'il demande le prédédouanement, le transporteur aérien appliquera les procédures en cause pour tous ses vols admis sur une route déterminée. Un préavis de trois mois donné aux organismes d'inspection compétents sera normalement suffisant pour les points où d'autres routes ou d'autres transporteurs bénéficient du régime de prédédouanement; toutefois, les organismes d'inspection peuvent exiger un délai supplémentaire raisonnable avant de se conformer à la procédure de prédédouanement, afin d'obtenir ou de réduire le personnel ou les installations et services qu'exigent les changements prévus.
- b) Un transporteur aérien qui désire se retirer entièrement du prédédouanement en un point quelconque doit donner un préavis de douze mois aux deux Parties; il peut se retirer plus tôt, néanmoins, si aucune des Parties n'y fait objection. Pour se retirer du prédédouanement à l'égard seulement d'une ou plusieurs routes admises, les organismes d'inspection peuvent exiger qu'un préavis leur soit donné dans un délai raisonnable.
- c) Les organismes d'inspection peuvent refuser d'effectuer le prédédouanement dans le cas de tout transporteur qui n'a pas encore déposé des tarifs acceptables pour l'organisme gouvernemental réglementateur en cause permettant au transporteur de refuser le transport à toute personne qui ne se soumet pas à un examen de prédédouanement et à toute personne qui, s'étant soumise à un examen de ce genre, est déclarée inapte à emprunter un vol prédédouané.